

Unité départementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, Matériaux, Déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 26 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats



Publié sur

YONNE RECYCLAGE

Route de Chablis - 89290 VENOY

Références : 230043

Code AIOT : 0024900034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement YONNE RECYCLAGE implanté Route de Chablis 89290 VENOY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YONNE RECYCLAGE
- Route de Chablis 89290 VENOY
- Code AIOT : 0024900034
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société YONNE RECYCLAGE, implantée sur la commune de Venoy, est autorisée à exploiter un centre de tri et de recyclage de matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie
- radioactivité
- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/12/2010, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Incendie	Arrêté Préfectoral du 29/12/2010, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 29/12/2010, article 7.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Esthétique Hauteur de stocks	Arrêté Préfectoral du 29/12/2010, article 2.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
9	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'IIC a constaté que les stockages de ferrailles sont réalisés au delà des capacités du site. L'exploitant doit réduire le stockage et se remettre en conformité dans les plus brefs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2010, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée :
Rubrique-Alinéa/Régime en vigueur (autorisé) /Activité/Date d'autorisation/Volume 2710-1-a / A / collecte de déchets dangereux-A / 29/12/2010 /20 000 t (non exploité) 2718-1/A/Déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses (transit ou tri)/ 29/12/2010 / 75 t 2410-c / E (A) / Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 250 kW / 29/12/2010 / 280kW 2713-1/ E (A) / Métaux et déchets de métaux (transit)/ 29/12/2010 / 1100 m ² 2714-1 / E (A) / déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois,... (transit) hors 2710,2711 et 2719 / 29/12/2010 / 2000 m ³ 2710-2-a / E(A) / collecte de déchets non dangereux-E / 18/02/2013 / 0 m ³ 2712-1-b / E / Stockage, dépollution, démontage,... de VHU /18/02/2013 / 300 m ² 1530-2 / DC (D) / Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP et 1510 / 29/12/2010 /2000 m ³ 2260-1-b / DC (D) / Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW / 29/12/2010 / 220 kW 2515-1-b / D / Broyage, concassage,...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes / 29/12/2010 / 180 kW 2716-2 / DC / déchets non dangereux non inertes (transit) / 29/12/2010 / 120 m ³ 2710-1-b / DC / collecte de déchets dangereux-DC / 18/02/2013 / 0 t
Constats : La situation administrative du site a évolué depuis l'arrêté préfectoral de 2010. Suite aux évolutions réglementaires, l'exploitant a fait deux demandes de bénéfices de l'antériorité en 2013 et 2020. Par ailleurs, il a signifié par courrier du 9 décembre 2021 la cessation de ses activités de tri, traitement de matériaux issu du BTP, de déchets verts et de broyage de bois. L'IIC a constaté sur site que ces activités ne sont plus réalisées. Ainsi les rubriques 2260-1b, 2410-1 et 2515-1-b peuvent être abrogées.
L'exploitant a indiqué à l'IIC qu'il a suspendu ses activités de stockage, dépollution et démontage de VHU depuis plusieurs années. Cependant, il projette d'investir afin de reprendre cette activité.
L'exploitant a transmis à l'IIC le tableau de classement de ses activités. Des différences apparaissent entre les capacités de stockage actuellement autorisées et celles projetées.
L'exploitant doit vérifier la situation administrative notamment concernant les quantités mises en œuvre sur le site de Venoy. Il transmettra à la préfecture de l'Yonne un tableau récapitulatif reprenant les rubriques et limites imposées par les actes administratifs en vigueur (AP d'autorisation, courrier de bénéfice de l'antériorité de 2013 et de 2020) et la situation actuelle ou projetée du site. Il joindra un dossier de porter à connaissance pour mettre à jour les capacités de stockage du site et les éléments de justification.
Observations : Le DOSEP est à transmettre à la préfecture de l'Yonne dont l'adresse de correspondance est la suivante : Préfecture de l'Yonne - SAPPIE - Bureau Environnement - Place de la préfecture - 89016 AUXERRE CEDEX. Vous pouvez utiliser le formulaire dématérialisé https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'IIC les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'IIC. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'IIC.
Constats : Un incendie est survenu dans une benne contenant des batteries le 9 octobre 2022. Cet évènement a nécessité l'intervention du SDIS 89. L'exploitant a rédigé une fiche de notification de l'incident. Il a présenté à l'IIC le BSD de pompage des eaux d'extinctions polluées s'élevant à 0.9 tonnes du 19/10/2022. Cependant, l'exploitant n'a pas prévenu l'IIC comme prévu par l'article 2.5.1 de son AP d'autorisation.
L'exploitant doit informer sans délai l'IIC en cas d'incident et mettre à jour sa consigne en cas d'incendie en ce sens. Il doit transmettre dans les 15 jours suivants l'incident le rapport BARPI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2010, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'interventions. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Constats : L'exploitant a transmis à l'IIC les attestations de formation de 2 agents au maniement des extincteurs en qualité d'équipier de première intervention du 07/10/2021.
Le dernier exercice incendie sur site date de 2017, l'exploitant doit refaire un tel exercice afin de s'assurer du niveau de connaissance de l'ensemble du personnel. Il transmettra à l'IIC la justification de la réalisation et les éventuels axes de progression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée :
L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'IIC a constaté que le site est clôturé où l'accès est rendu inaccessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée :
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Constats : L'IIC a constaté que les aires de séparations des déchets sont bien limitées et indiquées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Esthétique Hauteur de stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2010, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Esthétique Hauteur de stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).
L'exploitant doit assurer, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations. A ce titre, une étude paysagère doit être réalisée, sous un délai de trois mois et les aménagements complémentaires sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.
Un écran végétal doit être planté en mitoyenneté de la propriété voisine, à l'ouest du site, sous un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté. Les essences devront à terme posséder une hauteur suffisante.
La hauteur des stocks extérieurs de matériaux concassés ne devra pas dépasser 10 mètres. La hauteur des stocks extérieurs des autres matériaux ne devra pas dépasser 6 mètres.
Constats : Le jour de l'inspection, la hauteur des tas de ferrailles dépassent largement la limite autorisée des 6 mètres. La hauteur du tas de carton dépassait le jour de l'inspection mais a été résorbée dès le lendemain.
Des travaux de cisaillage de la ferraille étaient en cours avec deux personnes sur site 22h/24h.
L'exploitant doit revenir à la limite de stockage prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté à l'IIC le rapport de vérification des extincteurs du 10/02/2022. Il a également présenté le certificat Q4 du site de Venoy. L'installation ne présente pas de non-conformité.
L'IIC a constaté que les extincteurs et RIA sont accessibles et entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : L'IIC a constaté la présence du portique de détection de la radioactivité. Chaque transport d'apport de déchets passe automatiquement par ce portique. L'exploitant a présenté la vérification de 2021 et de 2022 à l'IIC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur, une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Inspection du 04/06/2019 L'exploitant n'a pas formalisé de procédure d'information préalable. Il lui est rappelé la nécessité de mettre en place cette procédure pour le 1 ^{er} juillet 2019.
Constats : L'exploitant a formalisé une procédure d'information préalable transmise par le commercial du groupe aux clients de la société. Les déchets admis par le site sont contractualisés dans le logiciel de gestion de commande du groupe pour chaque client. Un client ne peut donc pas commander un enlèvement pour un déchet non contractualisé avec Yonne recyclage, un verrou informatique empêche la commande.
Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter la procédure d'admission des déchets à l'IIC. L'exploitant doit transmettre la procédure à l'IIC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : Le site dispose d'une aire d'attente située en amont de l'installation. Les transports entrant sont tous pesés et passent par le détecteur de radioactivité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Opérations de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de tri des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.
Constats : L'IIC a constaté que les déchets sont séparés en fonction de leur type. Une zone "déchets à trier" était présente sur le site en attente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'IIC a consulté plusieurs BSD issus de l'application Trackdéchets. Les informations mentionnées sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe 1 : Planche photographique
Stockage de la ferraille

